

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.141
Objet

BÂTIMENTS COMMUNAUX
Hôtel de Ville. Annexe rue
de l'Electricité.
G.S. "La Clairière"
Remplacement de chaudières
Classement de combustible

DATE DE CONVOCATION

3 Septembre 1981

DATE D'AFFICHAGE

3 Septembre 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 18

Nombre de votants 23

Pour : _____

Contre _____

Abstentions : _____

Unanimité

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PRÉFECTURE

14.OCT.1981

ROCHEFORT-S/MER (Chlo-Mm)

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le 11 Septembre à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. le MAIRE

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM LACHAUD, BOUTET,
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, POUMAILLOUX, COLLE, MONTRON,
PAPEAU, POUGET, BERLAND, BROTRÉAU, DUFEIL, PELLETIER, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOULAN par M. BROTRÉAU
NAULIN par Melle FOUCHE
FABER par M. LIS
MAURELLET par M. DUFEIL

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

M.le Rapporteur expose :

Dans le cadre de la maintenance des installations de chaufferie
des bâtiments communaux, il s'avère nécessaire d'entreprendre
des travaux de remplacement de chaudières dans divers bâtiments
(Hôtel de Ville, Annexe rue de l'Electricité, G.S. (Maternelle)
"La Clairière") avant la prochaine saison de chauffe, soit pour
le 15 Octobre.

Une convention passée avec G.D.F. permet d'envisager des
conditions favorables pour le raccordement en gaz aux lieux et
place du fuel domestique.

Dans ce double objectif, une consultation a été lancée auprès
de cinq entreprises dûment qualifiées et agréées par l'agence
pour les économies d'énergie :

- Entreprise Générale de Chauffage et Sanitaire, Parc Industriel
33700. MERIGNAC.
- Entreprise M. GIANSANTI. 163 Av. Charles Regazzoni. 17200. ROYAN
- Entreprise ROY Claude, 60 Avenue du Val Joyeux 17200. ROYAN
- SOCIETE ARTISANALE DES PLOMBIERS ROYANNAIS. 67 Rue Paul Doumer
17200. ROYAN
- Ets VIDEAU & Fils, 38 Rue Voltaire, 17300. ROCHEFORT S/MER.

Les offres de prix ont été adressées pour le 28 Août 1981.

Les résultats de cette consultation sont les suivants :

NOM DE L'ENTREPRISE	Propositions de prix (T.T.C.) Dédution faite de la subvention de l'agence pour les économies d'énergie		
	Hôtel de Ville	Annexe rue de l'Electricité	G.S. (Maternelle) "La Clairière"
E.G.C.S.	121.761.43	78.640.39	63.004.20
GIANSANTI	Excusé		Excusé
ROYN	Excusé	Excusé	Excusé
S.A.P.R.	77.515.56	88.609.76	46.688.57
VIDEAU & FILS	82.369.21	55.168.69	40.563.35

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur le choix des entreprises ayant présenté les offres les plus avantageuses, tant sur le plan technique que financier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale "Urbanisme et Construction, Equipement et Environnement; Travaux", réunie le 1er Septembre 1981

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer les marchés à intervenir avec :

Hôtel de Ville :

Annexe rue de l'Electricité

Ets VIDEAU & Fils, 38 Rue Voltaire, 17300. ROCHEFORT S/Mer, pour un montant estimé à CINQUANTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE HUIT FRANCS SOIXANTE NEUF CENTIMES (55.168,69 F.) T.T.C.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Chapitre 900-9 Article 232.7 du Budget Primitif pour l'exercice 1981.

G.S. (Maternelle) "La Clairière"



APPROUVE

ROCHEFORT-SUR-MER, le 14 OCT. 1981

Le Maire

[Handwritten signature]

Pierre LISE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire

l'Adjoint Délégué,



BATIMENT ANNEXE RUE DE L'ELECTRICITE

INSTALLATION DE CHAUFFAGE CENTRAL
MODIFICATION DE LA DISTRIBUTION EXISTANTE
REPLACEMENT DE LA CHAUDIERE

MARCHE NEGOCIE

ENTRE :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 Septembre 1981,

D'une part

Et M. VIDEAU, Directeur de la S.A.R.L. VIDEAU & Fils, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, dont le siège social est à ROCHEFORT S /Mer, 38 Rue Voltaire, inscrite au registre du commerce de Marennes sous le N° 56 B 16, et au SIRET sous le N° 415 680 164 000 19/5572,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - DEFINITION DE L'OPERATION - OBJET DU MARCHE

1.1. Définition de l'opération

L'opération dans laquelle s'inscrivent les travaux qui font l'objet du présent marché, décrits à l'article 1.2. ci-dessous, a pour but le remplacement de la chaudière au bâtiment annexe, 17 Rue de l'Electricité à ROYAN.

1.2. Objet et consistance des travaux

Les travaux ont pour objet le remplacement de la chaudière dont l'état de vétusté est trop important pour envisager de la réparer partiellement, la modification de la distribution existante avec la mise en place de trois circuits indépendants affectés respectivement aux trois occupants et contrôlés par compteurs de calories, l'installation d'un système de régulation, le changement de combustible.

La consistance des travaux est la suivante :

- Dépose de la chaudière existante et de la citerne à mazout ainsi que des tuyauteries non réutilisées.
- Fourniture d'une chaudière fonte gaz à foyer pressurisé marque FER type GG 85, puissance 98,5 KW avec brûleur à air soufflé compris jaquette calorifugée, brûleur, thermomètre, robinet de vidange.
- Raccordement au conduit de fumée
- Raccordement eau froide depuis installation existante à proximité
- Raccordement gaz depuis le compteur placé dans l'escalier, la vanne police sur la façade étant à la charge de G.D.F.
- Une pompe de recyclage chaudière S.M.C. débit 4 m³/h. H.M. 2 mmCE, compris vanne d'arrêt et accessoires.
- Trois pompes de circulation chauffage, marque S.M.C. débit 3 m³/h H.M. 5 mm CE, compris vanne d'arrêt et accessoires.
- Trois régulations pour chaque réseau par vanne 3 voies motorisées, compris régulateur à programme journalier et hebdomadaire, sonde extérieure, sonde départ
- Trois compteurs de calories avec intégrateur électronique pour chacun des circuits marque Comita.
- Une reprise des tuyauteries en chaufferie, tuyauterie fer noir qualité chauffage, compris raccords et accessoires.
- Calorifuge des tuyauteries en chaufferie Armaflex ou similaire
- Pose d'un sectionneur combiné à l'entrée de la chaufferie
- Reprise de la lumière en chaufferie
- Tableau électrique de commande et raccordement des divers appareils
- Pose de douze robinets thermostatiques
- Raccordement des radiateurs du bureau des colonies de vacances sur le départ du circuit du bâtiment affecté aux Associations de Parents d'élèves y compris calorifugeage.
- Vidange et transfert du combustible
- Evacuation de la citerne de fuel.

1.3. Procédure de consultation

Le présent marché est passé après consultation préalable d'entrepreneurs conformément aux prescriptions et dispositions de l'article 308 du Code des Marchés Publics.

2 - PIECES CONTRACTUELLES - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

2.1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché comprennent outre le présent document qui se substitue à l'acte d'engagement, l'ensemble des documents d'ordre général :

- Code des Marchés Publics
- C.C.A.G.
- Cahier des Charges D.T.U.
- C.C.T.G.

2.2. Représentant de la Collectivité

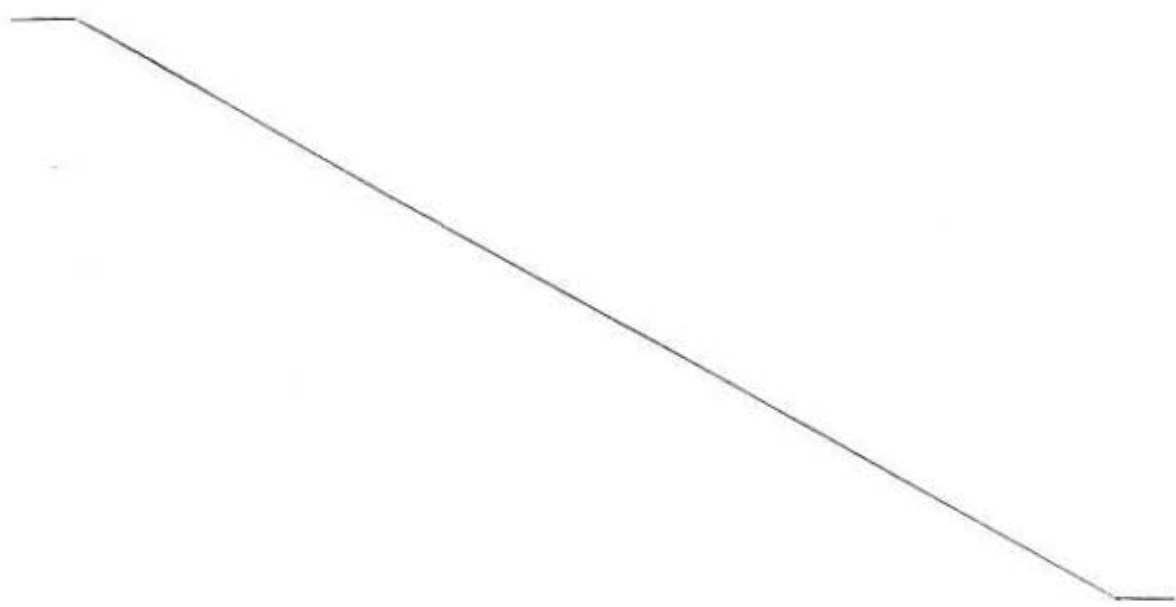
Le représentant légal de la Collectivité "Maître de l'Ouvrage" responsable du marché, est M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation.

Le délégué du représentant légal du "Maître de l'Ouvrage" chargé de suivre l'exécution du marché, est M. le Directeur des Services Techniques.

3 - NATURE ET COMPOSITION DU PRIX

3.1. Modalités de calcul du prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire, non actualisable et non révisable.



3.2. Contenu des prix

Les prix tiennent compte :

- de toutes les sujétions particulières à l'installation et au repli du chantier, à l'importance, à la nature et aux difficultés d'exécution des travaux à réaliser, d'une part, à la situation de la main-d'oeuvre à Royan, d'autre part.

- de l'installation, du déplacement et du transfert à la demande d'un point à l'autre du chantier, tant horizontalement qu'en altitude, du ou des échafaudages, échelles et planchers, nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux précités.

- de toutes reconnaissances et sondages préalables, de tous contrôles essais et interventions diverses, etc... sans que cette énumération soit limitative.

- de toutes charges et sujétions relatives à l'équipement en matériel du chantier, au respect, à la sauvegarde et à la remise en état éventuelle des aspects naturels existants, à la réalisation et au nettoyage, au gardiennage, à l'éclairage du chantier, et bien entendu à la remise en état des lieux etc... sans que cette énumération soit limitative.

- de toutes charges générales, impôts, droits, taxes, etc... frappant les travaux de fournitures, tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les travaux objet du présent C.C.A.P. - C.C.T.P. sont assujettis au nouveau taux de la T.V.A. de 15%, le coefficient multiplicateur du prix hors T.V.A. étant égal à 17,60%.

Il est en outre formellement stipulé que l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens et fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

4 - DELAJ D'EXECUTION

Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux, objet du présent marché, est fixé à un (1) mois.

5 - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

5.1. Période de préparation

Il n'est prévu aucune période de préparation.

6 - EXECUTION DES TRAVAUX. CONTROLE. RECEPTION

6.1. Mesures d'ordre social

6.11. La proportion d'ouvriers étrangers employés sur le chantier ne doit pas dépasser la proportion maximum de cinq pour cent (5%).

6.12. La proportion d'ouvriers handicapés susceptibles d'être employés sur le chantier ne doit pas dépasser la proportion de dix pour cent (10%) et le taux maximum de la réduction de salaire qui peut leur être appliqué est fixé à dix pour cent (10%).

6.13. Les conditions de travail spéciales imposées à l'entrepreneur en dehors des conditions générales fixées par la réglementation et rappelées à l'article 31 du C.C.A.G. tiennent compte des prescriptions et dispositions contenues dans le livre II du Code du Travail et en particulier :

- du décret du 9 Août 1925, modifié, régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- du décret du 23 Août 1947, modifié, concernant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

6.2. Conditions générales d'exécution des travaux

6.21. L'entrepreneur ne peut se prévaloir pour satisfaire aux applications du présent C.C.A.P. - C.C.T.P. ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

- par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement et à la transformation de ces installations.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour qu'aucunes pertes, avaries ou dommages ne soient causés aux ouvrages ou installations existants, l'entrepreneur étant dans tous les cas tenu pour responsable de ces pertes, avaries ou dommages de toute nature qui seraient de son fait ou de celui de son personnel ou de son matériel.

Aucune réclamation de quelque nature ou de quelque ordre que ce soit ne peut être admise du fait de l'obligation imposée à l'entrepreneur de prendre à sa charge toutes mesures de protection et de sauvegarde des ouvrages et installations existants.

6.22. Aucun matériel n'est mis à la disposition de l'entrepreneur par le "Maître de l'ouvrage".

6.23. Aucun matériau n'est fourni à l'entrepreneur par le "Maître de l'Ouvrage".

6.4. Contrôles

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons susceptibles de lui être demandés en vue des contrôles et essais obligatoires ou jugés nécessaires qui pourraient lui être imposés.

Il est précisé que les modalités d'application sont celles prescrites aux fascicules des C.C.T.G.

Dans tous les cas la fourniture des échantillons, l'exécution des contrôles et essais sont à la charge de l'entrepreneur.

6.5. Réceptions. Délai de garantie

6.51. La réception pour l'ensemble des travaux doit être prononcée conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.

Elle ne peut intervenir qu'après l'achèvement de tous les travaux objet du présent marché.

6.52. Le délai de garantie est fixé à un (1) an pour l'ensemble des travaux sauf stipulation particulière mentionnée à l'article 6.53 du présent marché.

6.53. Le délai de garantie est fixé à cinq (5) ans pièces et main-d'oeuvre pour les chaudières.

6.6. Assurances

L'entrepreneur est tenu de garantir les matériaux, éléments ou ensembles et procédés préconisés.

Il doit être titulaire d'une police de base complétée d'avenants et si besoin est d'une police de responsabilité civile

A - Police de base et avenants

Dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de l'approbation de son marché et avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire de polices d'assurances de base en état de validité.

Pour ce faire, il doit, soit présenter un exemplaire de sa police d'assurance, soit remettre une attestation délivrée depuis moins d'un mois par sa compagnie.

Ces polices d'assurances de base doivent être :

- Individuelle de base, d'une part,
- Décennale d'entrepreneur, d'autre part

Dans le cas d'individuelle de base, les justifications doivent faire apparaître les montants des garanties pour les risques suivants :

- risque d'effondrement en cours de travaux
- responsabilité décennale
- frais de déblaiement

La nature des risques couverts doit apparaître clairement en spécifiant toutes les qualifications délivrées par l'O.P.Q.C.B. couvertes par ce contrat.

Dans le cas d'une décennale d'entrepreneur, doivent être spécifiés les montants des garanties pour les risques suivants :

- risque d'effondrement en cours de travaux
- responsabilité décennale
- frais annexes de déblaiement
- éventuellement, responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers à la suite d'un fait relevant de la responsabilité décennale.

B - Responsabilité civile pour dommages aux tiers

L'entrepreneur agréé doit présenter une attestation délivrée par sa compagnie d'assurances précisant qu'il est couvert pour dommages de toutes natures causés aux tiers:

- par le personnel en activité de travail, par le matériel d'entreprise d'exploitation, etc...
- du fait des travaux avant réception
- du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale de l'entreprise après réception.

7 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

7.1. Bases du règlement des comptes

Le marché est réglé sur la base du prix global, forfaitaire, unique, ferme, non actualisable et non révisable, tel que défini aux 3.1. et 3.2. du présent marché.

7.2. Travaux non prévus

Tous travaux non prévus au marché seront réglés sur la base de la série de prix applicables aux travaux du bâtiment et des travaux publics, dans le département de la Charente Maritime (Edition de la Rochelle 1970) affecté d'un rabais de vingt francs pour cent francs (20%).

7.3. Travaux en régie

L'exécution de travaux en régie est exclue.

7.4. Projets de décomptes - Décomptes mensuels

Les projets de décomptes mensuels sont établis par l'entrepreneur et remis périodiquement, chaque fois qu'il sera nécessaire, au représentant légal du "Maître de l'ouvrage" ou à son délégué, qui les fait vérifier et apporter les rectifications qu'il y juge nécessaire comme il est prévu à l'article 13.1 du C.C.A.G.

7.5. Cas où le marché comporte plusieurs tranches

Le marché ne comporte qu'une tranche d'exécution

7.6. Décompte final

Le projet de décompte final établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

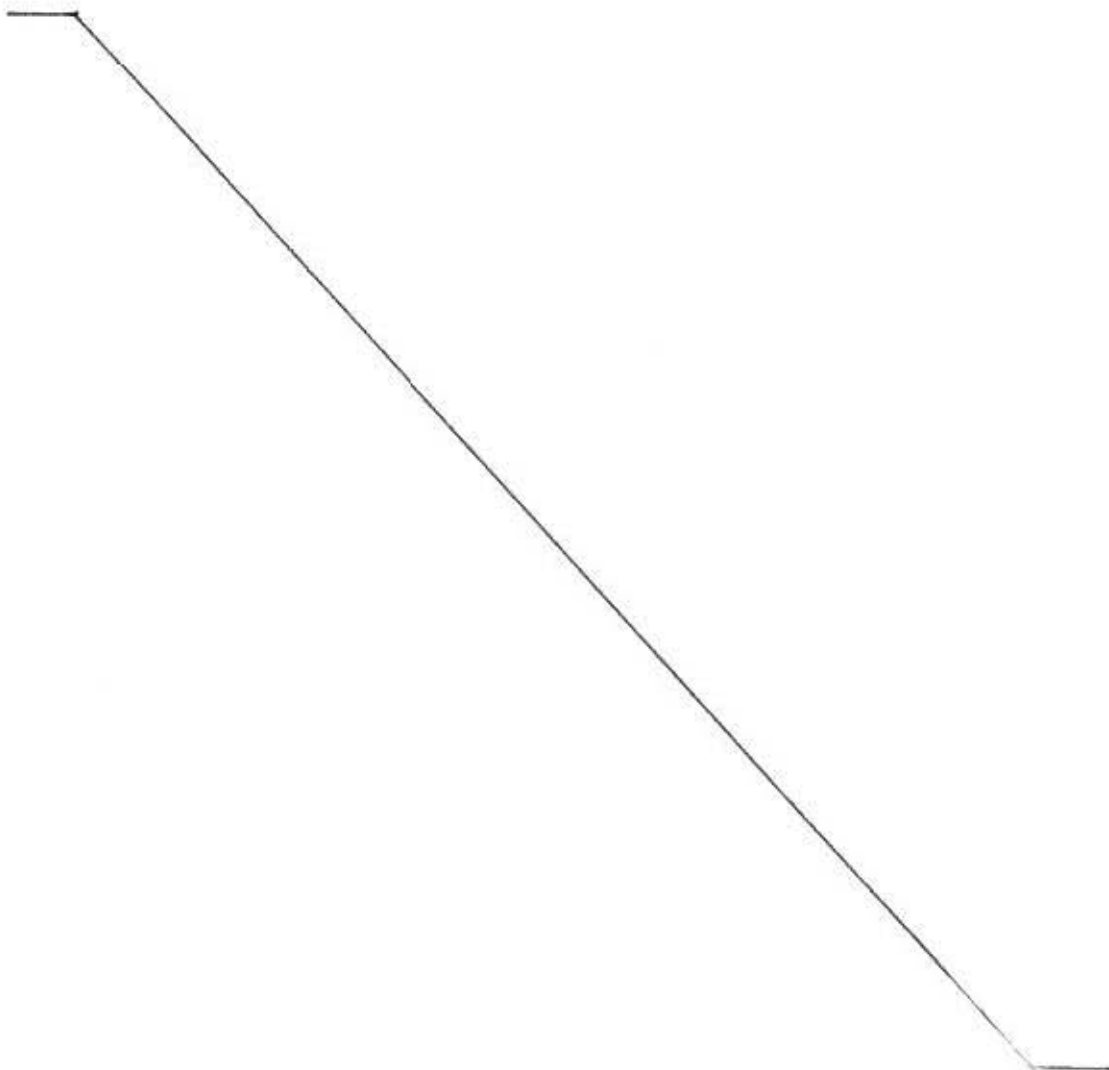
Le projet de décompte final doit être établi, remis au Maître d'Oeuvre, notifié et arrêté comme il est prévu à l'article 13.3. du C.C.A.G.

7.7. Décompte général - Solde

Le décompte général est établi par le Maître d'Oeuvre, signé par la personne responsable du marché, notifié à l'entrepreneur, comme il est prévu à l'article 13.4. du C.C.A.G.

7.8. Montant du marché

Le montant du marché est arrêté à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE HUIT FRANCS SOIXANTE NEUF CENTIMES (55.168,69 Frs) T.T.C. (prime pour économie d'énergie déduite).



8 - VARIATION DANS LES PRIX

8.0. Généralités

Le marché est passé à prix global, forfaitaire, ferme.

8.1. Prix d'origine. Actualisation

L'entrepreneur ne peut prétendre à l'actualisation des prix. L'article 10.4. du C.C.A.G. ne s'applique pas.

8.2. Révision du prix

L'entrepreneur ne peut prétendre à la révision du prix. L'article 10.4. du C.C.A.G. ne s'applique pas.

9 - FINANCEMENT. GARANTIE

9.1. Cautionnement

En application de l'article 322 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant de son marché. Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'approbation du marché.

En application de l'article 325 du Code des Marchés Publics, il pourra être remplacé au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par les articles 144 à 152 dudit code.

9.2. Avances forfaitaires

Aucune avance forfaitaire n'est prévue

9.3. Autres avances

Aucune autre avance n'est prévue

9.4. Acomptes

Les acomptes sont délivrés sur présentation des projets de décomptes mensuels établis suivant l'article 7.4. du présent marché.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

9.5. Délai de constatation de droits à paiement

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la S.A.R.L. VIDEAU & Fils, aux Chèques Postaux de Bordeaux sous le N° 948 31.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par l'entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final est proposé au plus tard à la fin du 3ème mois qui suit la réception des travaux.

9.6. Nantissement

L'entrepreneur est admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des marchés publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés, M. le Maire de ROYAN.

10 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2.22 du C.C.A.G. ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile, les notifications relatives à l'entrepreneur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

Après la réception des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans le présent marché.

11 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de commune, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

12 - APPLICATION DES ARTICLES 49 et 251 du CODE DES MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article 50 de la loi N° 52.401 du 14 Avril 1952, l'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi n° 50.401 du 14 Avril 1952, rappelée à l'article 49 du Code des Marchés Publics.

L'entrepreneur a souscrit pour être annexée au présent marché, la déclaration visée à l'article 251 (2) du Code des Marchés Publics.

13 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 21 JANVIER 1976

L'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 21 Janvier 1976, publiée au J.O. du 30 Janvier 1976.

14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du présent marché qui dérogent au C.C.A.G. et au C.C.T.G. sont les suivants :

14.1. Dérogations au C.C.A.G.

- Article 8 - Variation dans les prix

14.2. Dérogations au C.C.S - D.T.U.

- Néant

14.3. Dérogations au C.C.S. - D.T.U.

- Néant

15 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort s/Mer.

Fait à ROYAN le 11 SEPTEMBRE 1981

L'Entrepreneur,

Lu et accepté

[Signature]
Etablissements VIDEAU et Fils

S.A.R.L. au Capital de 600.000 F

38, Rue Voltaire

17304 ROCHEFORT-s/MER

SIRET 415 680 164, 00019/5572

Le Maire,



[Signature]
Pierre LIS.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 14 OCT. 1981

Le Sous-Préfet

Pierre LISE